



COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**Décision du bureau de la commission des affaires étrangères,
relative au régime de la publicité des réunions
et aux cas de huis clos pour la XVII^{ème} législature,
prise le 10 septembre 2024**

« Vu l'article 46 du Règlement de l'Assemblée nationale,

« Considérant que les travaux des commissions sont publics,

« Considérant toutefois que les travaux menés au sein de la commission des affaires étrangères exigent parfois une certaine discrétion, afin d'assurer le meilleur niveau d'information des députés,

« Considérant également que certains interlocuteurs étrangers ou experts peuvent aussi solliciter d'être entendus dans un cadre plus confidentiel,

« Le bureau de la commission décide que, à titre dérogatoire, peuvent ne pas être ouvertes à la presse les réunions suivantes :

« – les auditions des ministres lorsqu'elles portent sur des questions touchant à la défense ou la sécurité nationale ou lorsqu'elles concernent le secret diplomatique ;

« – les auditions des responsables civils et militaires participant aux missions diplomatiques ou aux missions de défense et de sécurité nationale ;

« – les auditions d'invités étrangers ou d'experts, lorsqu'ils en font la demande.

« Le régime de publicité retenu sera précisé au cas par cas dans les convocations. »